

## **Règlement de la Commission régionale d'arbitrage (CRA) de Swiss Volley Région Jura-Seeland**

du 8 juillet 2009, en remplacement de la version du 4.06.2008,

vu les articles 18 (organes) et 33 (tâches et compétences du comité) des statuts de SVRJS (version 2008), vu le Règlement concernant l'arbitrage de Swiss Volley (version du 1.04.2008),

le comité de SVRJS promulgue le règlement CRA suivant :  
(les désignations s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin)

### **A Dispositions générales**

#### **Art. 1 Buts**

Le présent document régit :

- a) les tâches et les compétences de la Commission régionale d'arbitrage (CRA) ;
- b) la nomination des membres de la CRA et leurs attributions ;
- c) les droits et devoirs des arbitres et de l'assemblée des arbitres ;
- d) la réglementation des convocations des arbitres, des juges de ligne, des referees delegates (RF), des marqueurs, des experts et des dispensateurs de cours.

Le présent règlement ne peut contrevenir aux statuts, au RCO, au règlement CFA, tous considérés de niveau juridique supérieur.

#### **Art. 2 Cadre général**

Le comité de Swiss Volley Région Jura-Seeland (SVRJS) confie à la CRA l'organisation de l'arbitrage, des cours de formation et de perfectionnement, conformément aux règlements RCO et CFA. Les décisions et les directives émises par la CRA et ses membres sont soumises au comité pour approbation. Le comité exerce la haute surveillance sportive et administrative sur la CRA et ses membres.

### **B Commission régionale d'arbitrage (CRA)**

#### **Art. 3 Composition**

La CRA se compose du représentant des arbitres au comité (qui la préside) et d'au moins trois membres.

#### **Art. 4 Statut des membres de la CRA**

A l'exception du représentant des arbitres au comité (élu par l'AD de SVRJS), les membres de la CRA sont, individuellement, des mandataires rémunérés de SVRJS. Ils sont sous la haute surveillance du comité.

Art. 5

### **Désignation**

Les membres de la CRA (à l'exception du président) sont désignés par le comité. L'assemblée des arbitres peut formuler des propositions de candidats. Les mandats au sein de la CRA sont valables 2 ans, calqués sur les mandats du comité. Cas échéant, le comité peut résilier les mandats en tout temps.

Art. 6

### **Organisation de la CRA**

Le représentant des arbitres au comité réunit la CRA lorsqu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois avant chaque tour de championnat. Les membres de la CRA peuvent demander la tenue d'une séance CRA pour y traiter d'objets courants ou particuliers.

Le président de SVRJS est tenu au courant des séances de la CRA et de leur ordre du jour.

Les membres de la CRA sont soumis à un cahier des charges, proposé par la CRA et soumis au comité.

Au sein de la CRA, les décisions sont prises à la majorité (quorum fixé à 3 personnes). En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Les procès-verbaux des séances CRA sont distribués aux membres de la CRA et envoyés au président de SVRJS.

Le président des arbitres, ou un autre membre de la CRA, prend part à l'assemblée de la CFA et suit les activités et les directives de la CFA.

Art. 7

### **Tâches**

La CRA a notamment les tâches suivantes :

- a) élaborer, surveiller et exécuter les concepts de formation et de perfectionnement des arbitres, des juges de ligne et des marqueurs ;
- b) élaborer des propositions de modifications des règles au sein de la région, dans les domaines de l'arbitrage et des compétitions ;
- c) convoquer les arbitres et les juges de ligne dans la région ;
- d) défendre les intérêts des arbitres, de la CFA ;
- e) collaborer étroitement avec le comité et les mandataires liés à l'arbitrage.

## **C**

### **Assemblée des arbitres**

Art. 8

#### **Convocation**

Le président des arbitres et la CRA convoquent tous les arbitres licenciés de la saison en cours à une assemblée annuelle, avant la fin de la saison (30 juin). Elle est annoncée par écrit au moins 20 jours avant sa tenue, avec mention de l'ordre du jour et copie du rapport du président des arbitres.

Le président de SVRJS est invité.

Art. 9

#### **Assemblée extraordinaire**

Le comité, la CRA ou 1/5 des arbitres licenciés peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des arbitres. Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent.

Art. 10

#### **Attributions de l'assemblée des arbitres**

L'assemblée des arbitres a les attributions suivantes :

- a) elle procède aux admissions / démissions / exclusions des arbitres ;

- b) elle approuve le rapport du président des arbitres ;
- c) elle débat des activités de la CRA ;
- d) elle propose au comité des candidats aux postes de mandataires de la CRA ;
- e) avant une AD prévoyant l'élection du représentant des arbitres au comité, elle peut formuler une proposition. Le représentant des arbitres au comité, président de la CRA, est également président des arbitres ;
- f) une majorité de l'assemblée des arbitres, sur proposition de la CRA ou des arbitres eux-mêmes (proposition à formuler au moins 14 jours avant l'assemblée des arbitres), peut formuler des modifications du règlement CRA, à l'intention du comité ;
- g) l'assemblée des arbitres informe les arbitres sur les nouveautés liées à l'arbitrage. Elle doit être un lieu de formation et de perfectionnement ;
- h) la CRA peut inviter un conférencier.

Art. 11

### **Procès-verbal**

Le procès-verbal de l'assemblée des arbitres est mis en ligne sur le site internet de l'association dans les 30 jours qui suivent l'assemblée. L'assemblée suivante se prononcera sur les éventuelles modifications.

## **D**

### **Groupes d'arbitres, obligations et prérogatives des arbitres**

Art. 12

#### **Niveaux**

Les arbitres sont répartis en groupes, selon leurs niveaux. La CRA est compétente pour opérer la répartition.

Art. 13

#### **Arbitrage minimal**

Un arbitre a l'obligation d'arbitrer, chaque année, l'équivalent de ½ quota.

Art.14

#### **Un seul club par arbitre**

Durant une saison, un arbitre ne peut arbitrer que pour un seul club.

Art.15

#### **Congé**

Pour autant qu'il puisse justifier d'une expérience équivalant au minimum à 2 quotas, l'arbitre peut demander et bénéficier d'un congé d'une année.

Un arbitre qui ne s'inscrit pas une année est en congé. Un arbitre qui ne s'inscrit pas deux années consécutivement est considéré comme démissionnaire.

Art. 16

#### **Participation à l'AG des arbitres**

La participation des arbitres à l'AG des arbitres est obligatoire.

Art. 17

#### **Convocations**

Chaque arbitre est tenu de répondre aux convocations de la CRA. S'il ne peut pas arbitrer un match pour lequel il a été convoqué, l'arbitre se trouvera lui-même un remplaçant et en informera le responsable du championnat et le convocateur.

Un arbitre qui ne répond pas trois fois (ou davantage) à une convocation est radié.

Art. 18

**Amendes**

L'arbitre qui ne remplit pas ses obligations sera amendé (selon RI).

**E**

**Cours et examens**

Art. 19

**Formation de base**

La CRA organise chaque année un cours de formation des arbitres, basé sur les Règles officielles de volleyball de la FIVB et sur les directives particulières de Swiss Volley et de SVRJS.

Le cours est sanctionné par un double examen, théorique et pratique.

Art. 20

**Perfectionnement**

La CRA organise chaque année un cours de perfectionnement. Un tel cours est obligatoire tous les deux ans. Il peut en outre être rendu obligatoire en cas de changements importants dans les règles ou la tenue de la feuille de match.

**F**

**Dispositions finales**

Art. 21

**Cas non prévus**

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par la CRA, puis soumis au comité pour approbation.

Art. 22

**Divergences**

En cas de divergence d'interprétation concernant le présent règlement, la version française fait foi.

Au nom du comité

Le président

Serge Jubin